

Arrêt

n° 136 126 du 13 janvier 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.D. HATEGEKIMANA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vous, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ethnique Gain. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 29 mai 2012. Le 31 mai 2012, vous avez introduit une première demande d'asile sur base des faits suivants : vous avez subi une agression sexuelle de la part du fils d'un ancien Président de l'assemblée de votre pays, qui est également responsable de votre arrestation et de votre détention dans un endroit inconnu. Le 25 septembre 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de vos propos concernant le fils du Président de l'assemblée ainsi que concernant les problèmes invoqués. Le 22 octobre 2014, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du

contentieux des étrangers, qui a confirmé la décision du Commissariat du Commissariat général en son arrêt n°96 932 du 12 février 2013.

Sans être rentré au pays, le 30 octobre 2014, vous avez introduit une deuxième demande d'asile sur la base des mêmes faits : vous prétendez que votre frère et le directeur de l'école où vous avez enseigné ont été agressés par le fils du Président de l'Assemblée et ses hommes, votre domicile a été saccagé. Vous présentez à l'appui de vos déclarations les documents suivants : votre carte d'identité, votre permis de conduire, un article de presse, une attestation circonstancielle du directeur de l'établissement scolaire où vous avez enseigné, un témoignage écrit de votre chef de quartier, une recommandation pour reconnaissance de Novation internationale, une sommation interpellative d'un huissier de justice, un certificat médical concernant votre frère, une lettre manuscrite de votre mère ainsi que la copie de sa carte d'identité, un article de presse concernant la situation au Togo.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente (Voir Déclaration Demande multiple, rubrique 15). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre demande d'asile précédente car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile que vous alléguiez n'avaient pas été considérés comme établis. Cette évaluation et cette décision ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers, lequel a estimé que les motifs de l'acte attaqué, afférents au caractère lacunaire de vos déclarations et à l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à votre encontre, étaient pertinents et suffisaient à motiver la décision de la partie défenderesse. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette décision.

Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre première demande précédente, l'évaluation qui en a été faite est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas.

La carte d'identité que vous déposez (voir documents n°1 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif), a déjà été analysée dans le cadre de votre première demande d'asile, il ne s'agit donc pas d'un nouvel élément. Vous présentez également votre permis de conduire (voir document n°2 dans la farde Inventaire). Vous aviez déjà fourni un permis de conduire lors de votre première demande d'asile mais dans un format différent. Ce document tend à attester que vous avez licence pour conduire un véhicule dans votre pays, ce qui n'a pas été remis en cause.

L'article de presse, intitulé « Fauré Gnassingbé et son régime mafieux à la croisée des chemins », daté du 3 avril 2013 (voir document n°7 dans la farde Inventaire) dénonce successivement la mauvaise gouvernance du Togo, l'arbitraire qui y règne, le manque d'infrastructure et la manipulation de l'information. Ce document est toutefois de portée générale et ne fait aucunement mention des problèmes que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile.

Vous présentez également des documents émanant de divers témoignages (une attestation circonstancielle du directeur du complexe scolaire Cicéron, un témoignage écrit du chef de quartier, une recommandation pour reconnaissance de Novation internationale, une sommation interpellative d'un huissier de justice, un certificat médical pour votre frère), dont la force probante est toutefois limitée.

En effet, il ressort tout d'abord des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que l'authentification des documents officiels togolais est impossible, en raison de la corruption qui règne au Togo (voir Tg2012-001w, « Togo, authentification des documents », dans la farde Information des pays, jointe à votre dossier administratif).

Par ailleurs l'ensemble des documents présentés sont datés de 2014, soit plus de deux années après les problèmes invoqués lors de votre première demande d'asile, de sorte qu'il nous est permis de considérer que vous les avez produits à seule fin d'appuyer votre deuxième demande d'asile. Relevons de surcroît que vous ne présentez aucune preuve de la date à laquelle ces documents vous ont été envoyés ni aucune preuve de l'origine de leur envoi.

Pour ce qui est plus particulièrement de l'attestation circonstancielle, rédigée par le directeur du Complexe Scolaire Cicéron en date du 17 octobre 2014 (voir document n°3 dans la farde Inventaire), il y a lieu de relever que l'auteur de ce document atteste que vous avez enseigné dans cet établissement jusqu'en mai 2012 et relate les problèmes qui vous ont fait quitter le pays. Il explique sommairement en quoi ont consisté vos problèmes en 2012 et évoque les problèmes rencontrés par lui-même et votre frère en 2014, avant de dénoncer la situation dictatoriale qui règne au Togo. Il convient d'abord de souligner que ce témoignage ne possède qu'une force probante limitée. En effet, même s'il se prévaut de sa qualité de directeur d'établissement scolaire, son signataire l'a rédigé à titre privé de sorte que le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. De plus, concernant vos problèmes de 2012 et ceux de votre frère en 2014, l'auteur ne précise aucunement ses sources, ni l'origine des « précisions » qu'il aurait obtenues. Concernant les problèmes qu'il aurait lui-même rencontrés, rien ne permet d'établir que ceux-ci sont en lien avec les problèmes invoqués dans votre demande d'asile, et qui n'ont pas été jugés crédibles par les instances d'asile belges.

En ce qui concerne le « témoignage » rédigé par votre chef de quartier en date du 17 octobre 2014 (voir document n°4 dans la farde Inventaire), ce dernier atteste être au courant des persécutions et menaces subies par votre famille, plus précisément les problèmes rencontrés par votre frère à cause de vous et les « tapages » et « descentes musclées » dans le quartier, par les autorités à votre recherche. Toutefois, ce document ne contient aucun élément précis ou circonstancié permettant d'étayer ces affirmations. En outre, les faits présentés sont subséquents aux problèmes invoqués lors de votre précédente demande d'asile et qui n'ont pas été jugés crédibles.

Pour ce qui est de la « recommandation pour reconnaissance », de Novation Internationale (voir document n°5 dans la farde Inventaire), datée du 15 octobre 2014, ce document évoque les problèmes que votre frère a eus à cause de vous et revient sur les problèmes que vous avez eus vous-même et qui sont à la base de votre première demande d'asile. Relevons d'emblée que ce document demande de manière incongrue que vous soit accordé le statut de réfugié, de sorte qu'il nous est permis de penser qu'il a été rédigé pour les besoins de la cause. Ensuite, si le signataire de ce document mentionne des « investigations » menées pour vérifier la véracité des faits invoqués, il ne fournit aucune précision ni aucune information pour préciser la nature ou la portée de ces présumées investigations. De sorte qu'il nous est permis de considérer que ce témoignage a été rédigé sur la seule base des déclarations de votre frère.

En ce qui concerne la "sommation interpellative", par un huissier de Justice, datée du 2 septembre 2014 (voir document n°6, dans la farde inventaire), celle-ci rapporte les déclarations du patron (et oncle) de votre frère concernant les problèmes que celui-ci a rencontré ainsi que les vôtres. Toutefois ce document est entièrement basé sur les déclarations d'un membre de votre famille. Partant, il nous est impossible de vérifier si ces déclarations ne sont pas un témoignage de pure complaisance et qu'elles relatent des faits qui se sont réellement produits.

Pour ce qui est du certificat médical établi au Togo le 16 octobre 2014 (voir document n°7 dans la farde Inventaire), celui-ci atteste du fait que votre frère a reçu des soins à l'hôpital de Bè, entre le 6 et le 9 août 2014, pour traumatisme du pied et écorchures corporelles, et fournit une ordonnance. Ce document ne contient toutefois aucun élément permettant d'établir un lien entre ces constatations et les problèmes que vous avez invoqués lors de votre demande d'asile.

Vous déposez également une lettre manuscrite de votre mère, datée du 20 octobre 2014, ainsi qu'une copie de sa carte d'identité (voir document n°8 dans la farde Inventaire) qui évoque les problèmes de votre frère, le contact pris par votre famille avec une association de droit de l'homme, la visite du chef de

quartier pour savoir ce qui se passait, et enfin vous exhorte à ne pas rentrer au pays. Ce document est une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits. De plus cette lettre se borne à évoquer votre problème et ceux de votre frère de manière succincte.

En conclusion de tout ce qui précède, les documents présentés n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précédent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o de cette même loi. »

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 24 novembre 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 24 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, ce recours doit, être traité par le Conseil sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 16 de la loi du 10 avril 2014 précitée.

3.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 96.932 du 12 février 2013, dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'il étaye avec de nouveaux éléments, à savoir sa carte d'identité, son permis de conduire, un article de presse, une attestation circonstancielle du directeur de l'établissement scolaire où il a enseigné, un témoignage écrit de son chef de quartier, une recommandation pour reconnaissance de « Novation internationale », une sommation interpellative d'un huissier de justice, un certificat médical concernant son frère, une lettre manuscrite de sa mère accompagnée d'une copie de la carte d'identité de celle-ci et un article de presse relatif à la situation au Togo.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3.2 En l'espèce, la décision attaquée refuse de prendre en considération la nouvelle demande d'asile du requérant estimant que les documents présentés n'augmentent pas de manière significative la probabilité que ce dernier puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Or, la partie requérante produit plusieurs documents dont en particulier quatre témoignages ainsi qu'un document d'huissier et un certificat médical.

3.3 Le Conseil constate que la partie défenderesse procède à un examen de ces pièces sans autre investigation à proprement parler dès lors que « *l'authentification des documents officiels togolais est impossible, en raison de la corruption qui règne au Togo* » et que l'ensemble des documents présentés sont datés de l'année 2014.

Le Conseil, au vu de la contestation portée devant lui par la partie requérante et des explications fournies à l'audience, ne peut se contenter de l'examen formel superficiel des pièces produites. En effet, celles-ci émanent du complexe scolaire où le requérant déclare avoir travaillé, du chef de son quartier, d'une organisation de protection des droits de l'homme, d'un huissier, de la mère du requérant et d'un hôpital, à savoir des auteurs de qualités diverses et dont les pièces semblent globalement converger quant à leur contenu.

Il rappelle que la question n'est pas celle de « *l'authentification* » en tant que telle desdites pièces mais bien de leur force probante dans le cadre de la demande d'asile du requérant. A cet égard, rien n'empêchait par exemple la partie défenderesse de se pencher sur la fiabilité des auteurs de ces pièces. Par ailleurs, le fait que ces pièces datent toutes de l'année 2014 ne peut suffire à jeter une forme de discrédit sur ces pièces.

Le Conseil estime que ces pièces, qui ne peuvent s'examiner isolément, sont de nature à constituer une indication sérieuse que la partie requérante pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 24 novembre 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X/X, est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE